RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

DECISION TECHNIQUE DIVA-2022/03
définissant les modalités d'application et d'exécution de l'aide « Importation d'Animaux Vivants » du programme POSEI France

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil,

VU le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits d'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le Règlement d'exécution (UE) n°2016/1821 de la Commission du 06 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, articles L696-1, D696-1 à D696-8 et R696-9 relatifs à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU l'ordonnance n°2015/1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n°2009-655 du 9 juin 2009 relatif aux dépassements des plafonds d'aides communautaires,

VU le décret n°2018-775 du 06 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France,

VU le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier,

VU le décret n°2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'office de développement de l'économie agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France),

VU l'Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles,

VU le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021,

VU les conventions conclues entre le directeur de l'établissement et le représentant de l'Etat, représentant territorial de l'office.

VU l'avis consultatif rendu lors du comité sectoriel

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'application de l'aide à l'importation des animaux vivants et précise les modalités d'exécution de cette aide en ce qui concerne d'une part les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, et d'autre part l'ODEADOM, pour la campagne 2022.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible d'être modifiée ou complétée par avenant, signé de l'ODEADOM, et sur validation du Ministère de l'Agriculture.

Montreuil, le 8 juin 2022

Le Directeur

Le Directeur
P/délégation
La Directrice adjointe

Jacques ANDRIEU
Yves-Marie LE GOURVENNEC

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES *4*

I – Les objectifs de l'aide à l'importation d'animaux vivants **4**

II- Les bénéficiaires **4**

III- Principes de gestion financière **5**

IV- Calendrier de gestion **6**

4.1- Dépôt des demandes d'aide 6

4.2- Paiement de l'aide 6

V- Cas de force majeure **7**

VI- Contrôles et sanctions **7**

6.1- Contrôles administratif et sur place 7

6.2- Contrôle de la période de détention des animaux 8

6.3- Sanctions 8

VII- Publication des bénéficiaires de la PAC **8**

VIII- Révision **9**

TITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE A L'IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS *10*

I – Descriptif de l'aide **10**

1.1 – Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins 10

1.2 – Aide à l'importation de porcins 11

1.3 – Aide à l'importation d'œufs à couver 11

1.4 – Aide à l'importation de volailles 11

1.5 – Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux 12

1.6 – Aide à l'importation d'équins-asins 13

1.6 – Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole 13

II – Modalités d'attribution de l'aide **13**

2.1- Montants forfaitaires 13

2.2- Constitution du dossier de demande d'aide 14

2.3- Correction des erreurs manifestes 15

2.4- Réclamations auprès de l'ODEADOM 15

III – Répercussion ou reversement de l'aide **15**

IV- Conditions à respecter **17**

4.1- Transport et conditions zootechniques 17

4.2- Obligation de détention 17

ANNEXES *19*

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union Européenne (POSEI) prévoit une mesure d'aide à l'importation des animaux vivants dans le tome 3 pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Martin.

I – Les objectifs de l'aide à l'importation d'animaux vivants

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine), de bubalins, d'ânes et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couver visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant au développement d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes.

Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

II- Les bénéficiaires

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs individuels, aux détenteurs ou aux utilisateurs finaux.

L'importateur non-éleveur s'engage également à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés.

On entend par opérateur toute personne physique ou morale qui réalise des importations et qui dispose d'un SIRET.

Répercussion de l'aide

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, celui-ci doit répercuter l'aide à l'éleveur individuel, au détenteur ou à l'utilisateur final, qualifié de bénéficiaire final.

Le non-respect de l'obligation de répercuter l'aide entraînera le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue et l'exclusion temporaire ou définitive du dispositif.

Comptabilité matière

On entend par **comptabilité matière** tous les éléments enregistrés (quantité, poids, espèces, date, facture, acquittement…) qui permettent de retracer les flux de matières entre les achats et les ventes. Les écarts doivent pouvoir être tracés et expliqués.

III- Principes de gestion financière

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixe chaque année les dotations financières afférentes pour chaque DOM. Toute demande d'aide au delà de ces dotations est exclue. Il appartient à la DAAF au niveau local, après avis du comité local POSEI réuni en formation élargie aux opérateurs, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents des groupements de producteurs.

Un arrêté annuel du ministre de l'agriculture fixe pour chaque DOM le budget annuel alloué et ses modalités de gestion. Toute demande d'aide excédant la dotation sera rejetée avec information du bénéficiaire et de la DAAF.

Les bénéficiaires doivent déposer leurs demandes d'importation prévisionnelles auprès de la DAAF. Une note de présentation explicitant l'opportunité technique et économique de l'opération pourra être fournie à la demande de la DAAF pour permettre au groupe local de se prononcer plus aisément sur les priorités.
Ces demandes sont examinées et approuvées par le comité local POSEI qui, au vu de la dotation budgétaire accordée, proposera une répartition, en donnant la priorité aux bénéficiaires participant aux réseaux de référence et/ou adhérents aux groupements de producteurs.

Les propositions approuvées par le comité local POSEI font l'objet d'un compte-rendu transmis à l'ODEADOM et aux ministères de tutelle (MAA et MOM).

Les services de la DAAF informent chaque importateur des quantités qui lui sont attribuées.

En cours d'année et en fonction des réalisations constatées et des besoins exprimés, et après avis du comité local POSEI, la DAAF pourra procéder à des réajustements des quantités dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la DAAF de chaque département d'outre-mer transmet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, aux services du MAA en charge de la gestion de la mesure (DMOM), un rapport sur l'utilisation budgétaire de la mesure « importation d'animaux vivants » et sur le nombre d'animaux importés par espèce.
Au préalable, chaque importateur remonte à la DAAF un état de ses consommations et de ses besoins pour le 1er décembre.

Si l'intégralité de l'allocation budgétaire de la mesure n'est pas consommée, le Directeur de l'ODEADOM est autorisé à procéder à un redéploiement des enveloppes entre les DOM dans une limite qui ne pourra pas excéder 40 % de la dotation départementale initiale.

Si les éventuels besoins supplémentaires pour la fin de l'année sont supérieurs à 40 % de la dotation départementale initiale, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation prend, le cas échéant, un nouvel arrêté de répartition afin de procéder aux ajustements nécessaires entre les différents départements d'outre-mer.

IV- Calendrier de gestion

4.1- Dépôt des demandes d'aide

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les importations éligibles sont celles réalisées par les demandeurs éligibles au cours de l'année civile considérée, **la date de la déclaration douanière d'importation faisant foi.**
La date limite du dépôt des dossiers par les opérateurs auprès de la DAAF pour des importations réalisées durant l'année N est fixée au 28/02 de l'année N + 1.

Rappel :
Conformément à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment reconnus par l'administration, le dépôt d'une demande d'aide après de la date limite entraîne une réduction de 1 % par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande avait été déposée dans les délais, et au-delà de 25 jours de retard, la demande est considérée irrecevable.
La date de réception du dossier à la DAAF fait foi.

4.2- Paiement de l'aide

L'ODEADOM procède au paiement des dossiers dans la limite de la répartition budgétaire fixée par l'arrêté pour chacun des DOM au titre de la campagne considérée.

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'ODEADOM, toutes espèces confondues. Lorsque l'allocation budgétaire est consommée et après redéploiement éventuel des enveloppes entre DOM dans les conditions prévues par l'arrêté, l'ODEADOM procède au rejet des dossiers ne pouvant bénéficier d'une aide.
Les aides sont versées tout au long de l'année n et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

4.3-Correction des erreurs manifestes

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée par courrier à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'ODEADOM et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

V- Cas de force majeure

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 1 – CHAPITRE 1

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- le décès du bénéficiaire ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base :

- des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- des contrats signés ;
- du tonnage de produits commercialisés reconstitué, c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Il est alors égal à la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente, et du tonnage réellement commercialisé par le producteur sur l'exercice affecté.
- du nombre d'animaux ou des quantités effectivement collectées ou livrées, lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison.

En application de l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 modifié, le régime de sanctions ne s'applique pas en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, dans le respect des conditions fixées à l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission
Ainsi les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à l'autorité compétente (ODEADOM) et les preuves afférentes apportées dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

Chaque cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notifié à l'autorité compétente fait l'objet d'un examen au cas par cas par les ministères en charge de l'agriculture et des outre-mer et l'ODEADOM.

VI- Contrôles et sanctions

6.1- Contrôles administratif et sur place

Le système de contrôle administratif et sur place est décrit au paragraphe 7 du chapitre 1 (tome 1) du programme POSEI France. Le contrôle administratif réalisé avant paiement et le contrôle sur place des aides après paiement relevant de la présente décision sont effectués par l'ODEADOM.
Des contrôles après paiement peuvent être effectués par les services des Douanes et le COSA.

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles sur place au titre du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement

européen, du Conseil du 17 décembre 2013 et du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013.

En vue des différents contrôles, l'ensemble des bénéficiaires doit conserver, pour une période minimale de **cinq années civiles** suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs selon les aides sollicitées relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et cela sans préjudice des obligations légales et fiscales existant par ailleurs.

S'agissant des opérateurs non éleveurs, la répercussion de l'aide jusqu'à l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final est vérifiée par le service de contrôles de l'ODEADOM.

Lorsque des irrégularités sont constatées par les services de contrôle, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'ODEADOM peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités et agit en conformité avec la grille de sanctions mise en place pour l'ensemble du programme POSEI dans le cadre réglementaire cité ci-dessus.

Les bénéficiaires et la DAAF sont informés par l'ODEADOM des suites réservées aux contrôles.

6.2- Contrôle de la période de détention des animaux

La DAAF, ou l'ODEADOM dans le cadre des contrôles sur place procède au contrôle sur place physique du respect des obligations de détention des animaux sur l'exploitation mentionnée par l'opérateur. Ces contrôles sont réalisés sur un minimum de 5% des animaux importés par espèce pour lesquelles la période de détention n'est pas échue.

Les contrôles sont effectués sur la base du registre d'élevage tenu par le détenteur, où doivent figurer les animaux importés pour lesquels une aide a été perçue. Un examen visuel des animaux et de leur marque auriculaire est également réalisé.

A l'issue du contrôle, la DAAF remet au bénéficiaire un compte-rendu de contrôle ; un rapport de contrôle est adressé à l'ODEADOM.

6.3- Sanctions

Le régime de sanction POSEI s'applique aux aides POSEI de la mesure « aide à l'importation d'animaux vivants ».

Selon les anomalies constatées lors de ces contrôles des sanctions pourront être appliquées. Ces sanctions sont définies dans le décret n°2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France, pour tout manquement aux obligations quantitatives.

L'ODEADOM procède au recouvrement des montants d'aide indûment versés, majorés des sanctions qui s'appliquent, et, conformément à l'article 28 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement au bénéficiaire de l'aide et le remboursement de l'indu par celui-ci.

VII- Publication des bénéficiaires de la PAC

Les bénéficiaires doivent être informés que, conformément au règlement européen n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'État est susceptible

de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

VIII- Révision

La présente décision peut être modifiée à tout moment et sans préavis, en fonction notamment de l'évolution des réglementations communautaire et nationale.

TITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE A L'IMPORTATION DES ANIMAUX VIVANTS

I – Descriptif de l'aide

Seuls les animaux arrivés vivants chez l'utilisateur final sont éligibles.

1.1 – Aide à l'importation de bovins, bubalins, buffles et ovins-caprins

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6

Importations relevant des codes NC :

- bovins-bubalins-buffles : 0102 21, 0102 90; 01 02 31 ; 01 02 39.
- ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10.

Les importations servent à pallier le facteur limitant qui est la disponibilité en jeunes reproducteurs de qualité dans un contexte de développement des filières et servent à l'amélioration génétique des troupeaux aussi bien au niveau de la morphologie des animaux que de leur productivité. L'apport de lignées extérieures a également une incidence non négligeable pour éviter les désagréments liés à la consanguinité.

Les importations de bovins se font par voie aérienne ou maritime le cas échéant, et dans le respect des normes sanitaires. Il n'existe pas de filière traditionnelle d'export, et les règles sanitaires sont très strictes. A lui seul le coût du transport représente près de 40 % du coût total d'achat et d'importation d'un bovin. Les opérateurs envisagent donc d'importer en nombre limité des géniteurs de haut niveau.

Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait

Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importation de bubalins et de buffles

Les animaux importés sont âgés de 6 à 36 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures

Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois.

Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 18 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Positions tarifaires éligibles :

Bovins :

- 0102 21 (au sein des Bovins domestiques) uniquement les reproducteurs de race pure (génisses, vaches, ou autres), vivants,
- 0102 90, les animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les bovins domestiques et les buffles.

Bubalins - Buffles :

- 0102 31 (au sein des Bovins domestiques) uniquement les reproducteurs de race pure, vivants,

- 0102 39, les buffles, autres que reproducteurs de race pure, vivants.

Ovins-caprins :
- 0104 10 10 les animaux vivants de l'espèce ovine, reproducteurs de race pure,
- 0104 20 10 les animaux vivants de l'espèce caprine, reproducteurs de race pure.

1.2 – Aide à l'importation de porcins

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92. Le renouvellement du cheptel reproducteur porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation de la viande de porc. Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 24 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Positions tarifaires éligibles :
- 0103 10 00 les animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure,
- 0103 91 les animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids inférieur à 50 kg,
- 0103 92 les animaux vivants de l'espèce porcine, autres que reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 50 kg.

1.3 – Aide à l'importation d'œufs à couver

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
Importations relevant des codes NC 0407 11 00 et 0407 19. Afin de réduire les risques sanitaires, de supprimer la mortalité liée au transport des poussins d'un jour et de réduire la perte de performance de sujets importés vivants, des couvoirs locaux ont été créés en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane. L'objectif est de pallier les coûts élevés d'acheminement des œufs vers les départements ultra-marins. Les possibilités d'importation d'œufs à couver en provenance des pays tiers sont limitées. En effet, le manque de garanties sanitaires pose problème par rapport au respect des règles européennes en matière d'autorisation d'importation et de conditions de certification.

Positions tarifaires éligibles :
- 0407 11 00 les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles de l'espèce Gallus domesticus,
- 0407 19 les œufs fertilisés destinés à l'incubation de volailles autres que de volailles de l'espèce Gallus domesticus.

Les couvoirs font éclore les œufs et sont donc les utilisateurs finaux de l'aide sur l'importation d'œufs à couver (ils n'ont pas à effectuer de reversement).

Lorsqu'il s'agit d'un opérateur qui importe directement les oeufs à couver avant de recourir à un couvoir en prestation de service, cet opérateur est aussi considéré comme utilisateur final.

1.4 – Aide à l'importation de volailles

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
Importations relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 00, 0105 13 00, 0105 14 00, 0105 15 00, 0105 99 et 0105 94 00 Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, puisqu'il n'existe pas au niveau local de fournisseurs de poussins destinés à la production de poulets de chair ou de poules pondeuses. La filière volailles se développe de manière importante dans les DOM : il convient donc d'élargir les importations à des poussins d'autres espèces pour permettre aux éleveurs de diversifier leur production. Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 28 jours consécutifs à compter de la date d'importation.

Positions tarifaires éligibles :

- 0105 11 les coqs et poules, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 12 00 les dindes et dindons, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 13 00 les canards, vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 14 00 les oies, vivantes, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 15 00 les pintades, vivantes, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 gr,
- 0105 94 00 les coqs et poules, vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 gr,
- 0105 99 les canards, oies, dindes et dindons, pintades, vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 gr.

Les poussins importés mais non facturés (quantités surnuméraires destinées à compenser le taux de mortalité) ne sont pas éligibles à l'aide.

1.5 – Aide à l'importation de lapins adultes et de lapereaux

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
Importations relevant des codes NC 0106 14 Même si les producteurs privilégient l'usage de l'insémination artificielle, il est souhaitable d'assurer l'apport en reproducteurs améliorés. Ces reproducteurs sont issus d'élevages sélectionneurs.

Positions tarifaires éligibles : 0106 14 les lapins et lièvres, vivants.
Les lapins importés mais non facturés (quantités surnuméraires destinées à compenser le taux de mortalité) ne sont pas éligibles à l'aide

1.6 – Aide à l'importation d'équins-asins

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
Importations relevant des codes NC 0101 21 00,0101 30 00 et 0101 90 00. Il s'agit de produire des animaux pour les centres équestres et les ranchs. Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation. Sur la base de besoins identifiés préalablement, l'importation d'animaux de l'espèce asine peut être réalisée.

Positions tarifaires éligibles :

- 0101 21 00 les chevaux, vivants, reproducteurs de race pure, vivants,
- 0101 30 00 les ânes, vivants,
- 0101 90 00 les mulets et bardots, vivants.

1.7 – Aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
Pour les filières apicole, l'importation de géniteurs peut être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.

Position tarifaire éligible :

- 010641 : abeilles

II – Modalités d'attribution de l'aide

2.1- Montants forfaitaires

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6
Les montants d'aide forfaitaire sont définis par texte d'application de l'état membre. Lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, ou entre la Guadeloupe et Saint-Martin, les montants unitaires sont diminués de moitié. En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM ou entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires sont maintenus.

Espèces	Montants unitaires plafond en € / unité					
	Guadeloupe	Guyane	Martinique	La Réunion	Mayotte	Saint Martin
Bovins, bubalins, buffles	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800
Ovins, caprins	300	340	300	300	340	300
Porcins	360	360	250	250	250	300
Œufs à couver	0.23	0.50	0.23	0.45	0.50	0.45
Volailles	0.48	0.50	0.48	0.50	0.50	0.48
Lapereaux	6	10	2.5	12	6	6
Lapins adultes	28	12	20	14	20	28
Equins, asins	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500

Concernant l'aide à l'importation de géniteurs pour la filière apicole, le montant de l'aide correspond à la prise en charge au taux de 80 % des frais d'achat, des frais de transport au stade arrivée sur le territoire de la Guyane et de la Guadeloupe, ainsi que des frais d'assurance, dans la limite de 170€ par reine.

2.2- Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier papier de demande d'aide, établi par l'opérateur, est déposé en 2 exemplaires complets auprès de la DAAF, un original est destiné à l'ODEADOM.
Les nouveaux opérateurs doivent produire systématiquement un extrait K-Bis et compléter la fiche de renseignements jointe en annexe IV.

Le dossier comprend :
- Le formulaire de demande d'aide certifié exact de l'opérateur (formulaire en Annexe I), pouvant regrouper plusieurs COA
- Un RIB au format IBAN/ BIC
- La déclaration douanière d'importation avec la mention « bon à enlever » (sauf pour les importations INTER-DOM),
- Les copies des factures acquittées d'achats des animaux par l'importateur, ou l'éleveur,
- Les copies des factures de transport acquittées (Airway/Seaway Bill, facture de transit et facture de FRET),
- L'acquittement des factures d'achat et de transport doit être justifié par un extrait de relevé bancaire, montrant la réalité de la dépense.

Pour les importations d'animaux reproducteurs de race pure (bovins, buffles, ovins-caprins, porcins et équins) :
- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM,
- La copie du document d'identification (certificat généalogique, passeport bovin ou document d'accompagnement pour les chevaux). Le document indique le caractère « race pure » de l'animal en mentionnant sa généalogie Parents et Grands-parents, conformément à la législation en vigueur ; à défaut, une attestation signée de l'organisme sélectionneur en original ou en copie certifiée conforme pourra être acceptée,
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Pour les importations d'animaux autres que ceux de race pure mais destinés à la reproduction (bubalins, porcins et asins) :
- La liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM,
- La déclaration sur l'honneur du bénéficiaire indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement de l'éleveur individuel, détenteur ou utilisateur final à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Après vérification par la DAAF de la complétude du dossier, il est transmis à l'ODEADOM.

A partir de la mise en production de la plateforme de télédéclaration les dossiers seront déposés informatiquement par chaque bénéficiaire.

I.1. **Constitution et dépôt des demandes d'aide par télédéclaration**

A compter de la campagne 2022, les dossiers de demande d'aide pourront être déposés par télédéclaration via l'application internet PAD.
Le demandeur aura demandé et reçu auparavant des identifiants de connexion.

En se connectant, le demandeur est authentifié, et ses références apparaissent à l'écran.
Le demandeur doit vérifier les informations enregistrées, doit valider ses engagements relatifs au programme POSEI, saisir directement dans l'application le formulaire de demande d'aide en indiquant par espèce, le N° de COA, la date, les codes NC et les quantités demandées à l'aide.

Dans le cas d'un nouveau RIB, le RIB en format PDF doit être déposé sur l'application.

Le demandeur doit télécharger toutes les pièces justificatives exigées pour le dossier et décrites au-dessus. Les pièces justificatives seront déposées sous format PDF et /ou ZIP.

Le dépôt de dossier d'aide peut s'effectuer en plusieurs fois jusqu'à validation de clôture de dépôt par le demandeur. Cette date de validation authentifiera la date de dépôt du dossier qui sera alors considéré comme complet.
Un accusé de réception est adressé au demandeur, qui ne peut plus intervenir sur le dossier.

Par cette application, le demandeur pourra aussi déposer ses courriers d'erreur manifeste ou de recours ainsi que les pièces justificatives pour les demandes complémentaires de l'ODEADOM,
Le demandeur pourra déposer ses justificatifs de reversement de l'aide via cette application.

Une notice d'utilisation de l'application est adressée aux demandeurs et les services de l'ODEADOM répondent aux questions que pourrait susciter cette application.
L'ODEADOM vérifie la complétude du dossier et peut demander des pièces manquantes ou complémentaires par mail en fixant un délai au demandeur à l'issu duquel, en l'absence de transmission des pièces demandées, le dossier sera considéré comme irrecevable ou traité par l'ODEADOM sur la base des seuls justificatifs présents et conformes, avec d'éventuelles réfactions et sanctions.

2.3- Réclamations auprès de l'ODEADOM

En vertu des dispositions de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois après chaque paiement pour déposer une réclamation relative au montant qui lui a été versé par l'ODEADOM.

III – Répercussion ou reversement de l'aide

Lorsque l'importateur n'est pas l'éleveur, il est tenu :

- soit de répercuter l'intégralité de l'aide revenant au bénéficiaire final (l'éleveur) au moment de la vente,
- soit de reverser l'aide à l'éleveur dans un délai de 30 jours après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

Répercussion de l'aide :

Les factures de vente des animaux aux éleveurs doivent faire apparaitre le montant de l'aide, en déduction du prix de vente initial.

L'importateur adresse alors à l'ODEADOM, avec copie DAAF, dans les 30 jours qui suivent la vente des animaux, un état récapitulatif, daté et signé du représentant légal de la structure et conforme à l'annexe II. Il doit comprendre :

- L'identification des éleveurs (nom, adresse, n° SIRET et n° PACAGE le cas échéant.
- L'espèce concernée et le nombre d'animaux importés.
- Le montant de l'aide et la date de la facture comprenant la répercussion.
- **Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par l'importateur.**

Ces documents sont transmis via la PAD à compter de sa mise en production
Les factures de vente des animaux indiquant la répercussion de l'aide devront être tenues à disposition de l'ODEADOM. Des contrôles par sondage seront réalisés.

Reversement de l'aide :

Le reversement des aides aux bénéficiaires finaux doit s'effectuer par virement bancaire ou par compensation.

- Reversement par compensation :

La compensation est possible à condition :

- Qu'elle soit autorisée par les statuts et le règlement intérieur de la structure,
- Que l'éleveur (bénéficiaire final) concerné ait signé une convention de compte courant avec la structure (convention précisant les modalités de fonctionnement du compte courant),
- Qu'il y ait une double écriture comptable (comptabilité générale de la structure/compte éleveur).

Dans ce cas, l'éleveur (le bénéficiaire final) doit être informé par courrier du montant de l'aide et du détail du calcul de la compensation (différence entre le montant de l'aide qu'il aurait dû percevoir et le montant de l'aide effectivement perçue).

L'importateur adresse alors à l'ODEADOM, avec copie DAAF, dans les 30 jours qui suivent le reversement de l'aide aux bénéficiaires finaux, un état récapitulatif, daté et signé du représentant légal de la structure et conforme à l'annexe II. Il doit comprendre :

- L'identification des bénéficiaires finaux (nom, adresse, n° SIRET et n° PACAGE le cas échéant)
- L'espèce concernée et le nombre d'animaux importés
- Le montant et la date du reversement

L'annexe II originale sera accompagnée du relevé du compte courant de l'éleveur prouvant la réalité de la compensation.
Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par l'importateur.
Ces documents sont transmis via la PAD à compter de sa mise en production

- Reversement par virement bancaire :

L'importateur adresse à l'ODEADOM, avec copie DAAF, dans les 30 jours qui suivent le reversement de l'aide aux bénéficiaires finaux, un état récapitulatif, daté et signé du représentant légal de la structure et conforme à l'annexe II. Il doit comprendre:

- L'identification des bénéficiaires finaux (Nom, adresse, n° SIRET et n° PACAGE le cas échéant)
- L'espèce concernée et le nombre d'animaux importés
- Le montant et la date du reversement

L'annexe II originale sera accompagnée des ordres de virements ou des relevés bancaires de l'importateur, justifiant les virements effectués.
Une version informatique de cet état récapitulatif, sous format tableur, est transmise par courriel à la DAAF et à l'ODEADOM par l'importateur. »
Ces documents sont transmis via la PAD à compter de sa mise en production

L'importateur doit tenir une comptabilité spécifique, par bénéficiaire final, pour les sommes versées par l'ODEADOM.

Très exceptionnellement, en fin d'année lorsque la limite de l'enveloppe budgétaire est atteinte, et lorsque l'aide versée ne couvre pas la totalité des animaux importés, alors le reversement peut être réparti sur l'ensemble des éleveurs.

En cas de non-respect de ces obligations de reversement, les dispositions prévues à l'article 9 du décret sanction modifié le 25 mars 2015, s'appliquent. L'ODEADOM se réserve le droit d'engager une procédure d'injonction.

A compter de la campagne 2022, les justificatifs de reversement pourront être déposés informatiquement sur la plateforme de télédéclaration.

IV- Conditions à respecter

4.1- Transport et conditions zootechniques

EXTRAIT DU PROGRAMME POSEI – TOME 3 – ACTION 6

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004.

Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation communautaire :

- Pour les bovins, par la directive 2009/157/CE du Conseil, le règlement (CE) n°133/2008 de la Commission, la directive 94/28/CE du Conseil et la décision 96/510/CE de la Commission ;
- Pour les ovins/caprins, par la directive 89/361/CEE du Conseil, la directive 94/28/CE du Conseil, le règlement (CE) n°874/96 de la Commission et la décision 96/510/CE de la Commission ;
- Pour les porcins, par la directive 88/661/CEE du Conseil, la directive 94/28/CE du Conseil, et la décision 96/510/ CE de la Commission

Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands- parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ».

Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.

L'opérateur est soumis aux exigences concernant l'identification des animaux (tenue du registre, marque auriculaire) et doit également disposer d'un numéro de SIRET.

Les conditions de transport et de détention des animaux doivent respecter la réglementation communautaire et nationale en vigueur. Les contrôles par sondage de ces obligations sont effectués par les services de l'alimentation des DAAF. Toute anomalie constatée est notifiée à l'ODEADOM.

4.2- Obligation de détention

La période obligatoire de détention, variable selon les espèces considérées, doit être respectée par l'opérateur, l'éleveur, le détenteur, ou l'utilisateur.

Dans le cas où cette règle ne pourrait être respectée par le bénéficiaire, pour des raisons sanitaires, de mort accidentelle, s'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée) ou pour toutes autres raisons :

Le bénéficiaire final ne rembourse pas l'aide lorsque la DAAF est prévenue dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal :

- **directement par lui, s'il n'est pas adhérent d'une structure ;**
- **par le groupement de producteurs auquel il adhère.**

Il devra faire parvenir à la DAAF, dans ce délai, une attestation sur l'honneur (Annexe III) précisant le numéro de l'animal concerné et le motif de la mort accompagnée d'une des pièces justificatives suivantes :

- Pour les morts accidentelles : certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'enlèvement par l'équarrisseur. Pour la Guyane et Mayotte qui ne disposent pas de services d'équarrissage, l'opérateur appartenant à un groupement de producteurs fournira une attestation du technicien de sa structure et l'opérateur individuel un certificat vétérinaire.
- Pour les abattages à caractère sanitaire : certificat vétérinaire d'information (CVI) délivré par un vétérinaire sanitaire habilité par l'administration,
- Pour les animaux réformés en raison d'une infertilité physiologique avérée : certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'abattage. Pour Mayotte, l'opérateur appartenant à un groupement de producteurs fournira une attestation du technicien de sa structure et l'opérateur individuel un certificat vétérinaire.

Passé ce délai de 15 jours, aucune pièce ne sera acceptée pour justifier l'absence d'un animal primé. Les aides perçues devront être remboursées par le bénéficiaire final.

ANNEXES

	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	ODEADOM	cerfa N° 14920*01

ANNEXE I

Formulaire de demande d'aide au titre de l'aide à l'importation d'animaux vivants

DESIGNATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale :	N° SIREN :
Rue :	Code Postal :
Ville :	Tél. :
Fax :	Adresse Email :

N° COA	ESPECES	Code NC	QUANTITE ELIGIBLE (a)	MONTANT UNITAIRE (b)	MONTANT AIDE DEMANDEE (e)
TOTAL GENERAL					

Calcul de l'aide :(e) =(a)*(b)

- ✓ Je suis informé(e) (nous sommes informés) du fait que les montants unitaires de l'aide demandée peuvent faire l'objet d'une réduction en cas d'application de stabilisateurs budgétaires.
- ✓ Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n° 410/2011, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi "informatique et liberté" (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).
- ✓ **Je m'engage à tenir une comptabilité matière. Je m'engage à répercuter l'aide dans le cas où je ne suis pas l'éleveur individuel, détenteur final.**

Montant demandé *(en chiffres)* :
(en toutes lettres)

A le
Signature et cachet (1)

Certifié exact,

(1) le nom et la qualité des signataires ainsi que le cachet doivent être apposés.

Réservé à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt	Réservé à l'ODEADOM
Date de réception du dossier :	Date d'arrivée à l'ODEADOM :
Signature et cachet de la DAAF :	

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit à l'auteur des réponses un droit d'accès et de rectification auprès de la DAAF et de l'ODEADOM, destinataires de ces informations, chacun pour ce qui les concerne.

ANNEXE II : État récapitulatif des reversements par aide aux bénéficiaires finaux

Nom de l'importateur :

Montant perçu (€) : Date du paiement :

Noms des bénéficiaires finaux	Adresse	Département	N° SIRET (le cas échéant)	N°PACAGE (le cas échéant)	Espèces	Nombre	Montant unitaire de l'aide (€/unité)	Reversement		
								Date	Montant (€)	Emargement du bénéficiaire en cas de compensation (1)
Total										

(1) En cas de reversement par virement bancaire, l'émargement n'est pas nécessaire

Ce tableau sera transmis accompagné de sa version informatique, sous format tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

A, le
Certifié exact,
L'importateur
(Le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet doivent être apposés)

ANNEXE III : Attestation sur l'honneur

Perte d'animaux primés dans le cadre du dispositif Importation d'Animaux Vivants (IAV).

A transmettre à la DAAF par l'intermédiaire du groupement de producteurs dans un délai de 15 jours suivant la perte d'un animal primé.

Espèce : ☐ Bovine-Bubaline ☐ Ovine/Caprine ☐ Porcine ☐ Autre :

Groupement de producteurs :

Je soussigné(e) Mr/ Mme représentant(e) de l'exploitationen la commune de

N° SIRET : ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

PACAGE : 97☐☐☐☐☐☐☐

déclare à la DAAF que l'animal suivant n'est plus sur mon exploitation :

N° d'identification :..... date limite de détention :
☐ décédé le.....☐ bon d'équarrissage
☐ si équarrissage impossible – motif :
Dans ce cas joindre une photo de l'animal avec zoom sur le N° d'identification

☐☐réformé le..... ☐ certificat du vétérinaire
☐ certificat d'abattage (ticket de pesée avec le N°de l'animal)
Motif de réforme : ☐Infertilité ☐ Autre (préciser)

Fait le :.....Signature :

Vous devez joindre obligatoirement en appui à la présente attestation :

- ☐ *Le bon d'équarrissage indiquant le N° d'identification si l'animal est mort.*
- ☐ *Un certificat vétérinaire d'information (CVI) en cas d'abattage d'urgence précisant les raisons pour lesquelles l'animal doit être abattu.*
- ☐ *LE BON D'ABATTAGE INDIQUANT LE N° D'IDENTIFICATION DE L'ANIMAL*

Reçu par le groupement de producteurs le :

Cachet / signature

CETTE ATTESTATION ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES PEUVENT ÊTRE TRANSMISES SOUS FORME NUMÉRIQUE À LA DAAF PAR LE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS À L'ADRESSE :

ANNEXE IV : FICHE DE RENSEIGNEMENTS

A compléter et à renvoyer à l'adresse suivante :
ODEADOM – Service RSA-IAV
Rue Henri Rol-Tanguy –TSA 60006
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DESIGNATION DU DEMANDEUR

Raison sociale :

N° SIRET :

Département :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nom contact :

☎ :..... Fax :

Courriel :

RIB : Banque :

Veuillez inclure un RIB papier dans votre envoi

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit à l'auteur des réponses un droit d'accès et de rectification auprès de la DAF et de l'ODEADOM, destinataires de ces informations, chacun pour ce qui les concerne.